

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 10 juillet 2026

fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs

NOR : TECL2618155A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 2531 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations formulées par le Comité national de l'eau et de l'assainissement en date du 27 mai 2026 ;

Vu les observations formulées par la mission interministérielle de l'eau en date du 28 mai 2026 ;

Vu les observations formulées par le Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 mai au 16 juin 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour l'application du 3° de l'article 14-4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 2531 du code rural et de la pêche maritime, la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs visés au 12° de l'article 14-3 du même arrêté est fixé comme suit :

- gazons de graminées*Désherbage ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées) ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage ;
- gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Ravageurs du sol.

Article 2

Au plus tard le 31 juillet 2026, sous l'égide des ministères chargés de l'environnement et des sports, les propriétaires ou les gestionnaires des terrains bénéficiant de la dérogation fixée à l'article 1^{er} élaborent, et s'engagent à mettre en œuvre la feuille de route qui définit une trajectoire, avec des échéances et des objectifs chiffrés, permettant une généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les équipements sportifs, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Article 3

Le ministre chargé des sports réexamine, et si nécessaire révisé, chaque année la liste des équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs visés au 12° de l'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le

marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquels il n'existe pas de solutions techniques alternatives suffisantes, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles modifié.

Article 4

Un comité de suivi, composé a minima des représentants des fédérations sportives concernées et des collectivités territoriales, se réunit au moins une fois par an en présence de tiers qualifiés identifiés conjointement par les ministères en charge de l'environnement et des sports, afin de suivre l'application du présent arrêté, l'atteinte des objectifs des contrats d'engagement et de produire un rapport d'évaluation.

Article 5

Les ministres chargés de l'environnement et des sports révisent au besoin la liste des usages des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 1^{er}, afin de tenir compte de l'évolution des solutions techniques alternatives à ces usages, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication pour une durée de 24 mois. Cette durée peut être prorogée si, à l'expiration de ce délai, des solutions techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1^{er}, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles, ne sont pas identifiées.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2026.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur de l'eau et de la biodiversité,

D. LAMOTTE

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur des sports,

C. MACRESY-DUPORT